

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-006632-257

DATE : 4 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN BOLDUC, J.C.S. (JB 4255)

TROIS-RIVIÈRES LOCATION INC.

Demanderesse

c.

ALAIN BEAUDRY

Défendeur

JUGEMENT

APERÇU

[1] Trois-Rivières Location inc. (TRL) sollicite l'homologation d'une transaction civile qui serait intervenue entre elle ainsi que Revêtements Rénopro inc. (Rénopro) et M. Alain Beaudry.

[2] Puisque Rénopro a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la *L.f.i.*)¹, TRL recherche des conclusions uniquement contre M. Beaudry.

[3] Quant à M. Beaudry, qui était actionnaire, administrateur et président de Rénopro avant qu'elle fasse cession de ses biens, il soutient que la demande de TRL ne peut réussir au motif qu'il n'a jamais consenti à ce qu'un cautionnement personnel de sa part soit inclus dans l'entente proposée par cette dernière pour mettre fin au litige.

CONTEXTE

¹ L.R.C. 1985, c. B-3.

[4] TRL est une société qui exploite une entreprise dont les activités consistent à louer et vendre des outils, des matériaux, de la machinerie ainsi que des équipements notamment destinés aux secteurs commerciaux, industriels et de la construction.

[5] Le 24 octobre 2024, à la demande de Rénopro, TRL accepte de lui ouvrir un compte client dont le terme de paiement est de type « net 30 jours » avec des intérêts au taux conventionnel de 2 % par mois ou 24 % par année sur tout compte passé dû.

[6] À cette époque, Rénopro exploite une entreprise effectuant des travaux de pose et de réparation de revêtements sur des bâtiments commerciaux et industriels.

[7] Le 25 juin 2025, alors que Rénopro lui doit un solde de 87 016,93 \$ en capital et intérêts au taux conventionnel de 24 % par année relié à la location de plusieurs machineries, équipements et outils, TRL lui transmet une mise en demeure par l'entremise de ses avocats afin de recouvrer ce solde et l'aviser qu'elle reprend l'équipement demeurant loué pour cause de défaut de paiement.

[8] C'est ainsi que le 1^{er} juillet 2025, M. Beaudry communique avec les représentants de TRL afin de tenter de convenir d'une entente de paiements échelonnés.

[9] Le même jour à 10 h 15, Me Maxime Labrie, l'un des avocats de TRL, transmet alors un courriel à M. Beaudry pour l'aviser que cette dernière serait prête à accepter des modalités de paiements échelonnés aux conditions suivantes :

- Durée des paiements : maximum 6 mois;
- Des intérêts au taux de 24 % l'an s'appliqueront jusqu'à parfait paiement de la créance;
- Il y aura une reconnaissance de dette signée par Rénopro et lui-même;
- Il y aura un cautionnement personnel de sa part.

[10] Sur réception de ce courriel, M. Beaudry communique avec Me Labrie le même jour. Il lui confirme d'abord que l'équipement demeurant loué pouvait être récupéré le 2 juillet 2025 au chantier situé sur la rue de la Mairie, à Blainville. Ensuite, il lui demande de hausser le nombre de paiements mensuels à huit au lieu de six.

[11] Le 16 juillet 2025, après avoir récupéré le dernier équipement loué, TRL met un terme au dernier contrat de location actif et transmet un nouvel état de compte à Rénopro accompagné des factures en souffrance.

[12] Le même jour à 11 h 20, par courriel, Me Labrie fait parvenir à M. Beaudry un projet de Transaction & Quittance comportant une entente de paiements échelonnés sur huit

mois, une reconnaissance de dette et un acte de cautionnement solidaire, à être signé par Rénopro et lui-même, accompagné des factures en question.

[13] Le 24 juillet 2025, M. Beaudry n'ayant donné aucune suite au dernier courriel, Me Labrie lui transmet un autre courriel afin de l'aviser qu'« [à] défaut d'avoir un document signé et un premier paiement reçu d'ici le 26 juillet 2025, la proposition soumise sera nulle et non avenue et nous irons de l'avant avec les procédures judiciaires qui s'imposent dans les circonstances ».

[14] Le 28 juillet 2025, M. Beaudry répond alors à Me Labrie, par courriel, qu'il lui enverra le document signé au plus tard mercredi (le 30 juillet 2025).

[15] Cependant, M. Beaudry omet de transmettre ce document signé à Me Labrie.

[16] Le 14 août 2025, à son retour de vacances, Me Labrie fait ainsi parvenir un courriel à M. Beaudry afin de l'informer qu'il a jusqu'au lendemain 15 h pour respecter ses engagements souscrits, à défaut de quoi TRL aura recours à la voie judiciaire.

[17] Le même jour, M. Beaudry écrit alors à Me Labrie qu'il ne signera pas de caution personnelle, en laissant entendre que l'entente pourra être finalisée si cette clause est retirée.

[18] C'est ainsi qu'en octobre 2025, TRL introduit contre Rénopro et M. Beaudry une demande en homologation d'une transaction civile.

[19] Mais en mars 2026, après avoir déposé un avis d'intention de faire une proposition, Rénopro fait cession de ses biens en vertu de la *L.f.i.*

[20] Le 14 mai 2026, TRL dépose ainsi une demande en homologation d'une transaction civile modifiée.

ANALYSE

Principes de droit applicables

[21] Lorsque le tribunal doit statuer sur une demande en homologation d'une transaction, son rôle est limité à vérifier la légalité de l'acte juridique que le demandeur cherche à faire rendre exécutoire. Il ne peut se prononcer sur l'opportunité ou le fond de l'acte, sauf si une disposition particulière lui confère cette compétence².

[22] Dans le cadre de l'analyse, il doit ainsi s'en tenir à l'examen des trois éléments fondamentaux suivants : (1) déterminer si une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q

² C.p.c., art. 528, al. 2.

est bien intervenue entre les parties, (2) vérifier que la transaction n'est pas frappée de nullité et (3) s'assurer qu'elle ne va pas à l'encontre de l'ordre public³.

[23] Pour déterminer si une transaction est bien intervenue entre les parties, le tribunal doit d'abord établir si un acte juridique a été conclu entre elles.

[24] Ensuite, il doit évaluer si cet acte satisfait aux trois conditions suivantes : (1) il met un terme à un litige existant entre les parties ou prévient un litige anticipé entre elles; (2) il prévoit une renonciation à un recours juridictionnel; (3) il contient des concessions ou réserves réciproques⁴.

[25] Rappelons qu'en raison du fait que les dispositions du C.c.Q. ne prévoient aucune exigence particulière quant à la forme de la transaction, il n'est pas nécessaire qu'elle soit consignée dans un écrit signé. Il suffit qu'elle résulte d'une entente verbale entre les parties ou de la correspondance échangée entre elles⁵.

[26] Afin de faciliter l'exécution de la transaction, le jugement d'homologation peut notamment prévoir une condamnation monétaire contre le défendeur dans ses conclusions⁶.

Discussion

[27] En l'espèce, après avoir évalué la preuve dans son ensemble, le Tribunal conclut que les parties ont conclu un contrat qui constitue une transaction au sens de l'article 2631 C.c.Q. le 14 août 2025.

[28] Cette transaction résulte des échanges de courriels entre Me Labrie et M. Beaudry, qui agissait pour Rénopro et lui-même.

[29] D'abord, le 16 juillet 2025 à 11 h 20, faisant suite aux discussions intervenues le 1^{er} juillet 2025, Me Labrie a expédié à M. Beaudry, par courriel, un projet de Transaction & Quittance comportant une entente de paiements échelonnés sur huit mois, une reconnaissance de dette et un acte de cautionnement solidaire, à être signé par Rénopro et lui-même, accompagné des factures en souffrance à cette date.

[30] Ce projet satisfait aux trois conditions mentionnées ci-devant qui sont requises pour la conclusion d'une transaction. M. Beaudry ne le conteste pas.

³ *Tanwani c. Nathan*, 2021 QCCA 1331, par. 25, référant à *Klub Athletik 40 inc. c. Duquette Construction* (1994) *Itée*, 2021 QCCA 209, par. 4.

⁴ C.c.Q., art. 2631; *Groupe Drumco Construction inc. c. 7321228 Canada inc.*, 2017 QCCA 145, par. 32.

⁵ *Laneville c. Demers*, 2014 QCCQ 6966, par. 44, référant à *Le groupe Columbia communications inc. c. TNC Multicom inc.*, EYB 2005-91582, (C.Q.), par. 15-18.

⁶ *De Grandpré Chait c. Riva Guerra*, 2026 QCCQ 1124, par. 97; *Groupe Sivana inc. c. Villeneuve*, 2024 QCCS 1739, par. 165-168; *Groupe SID Associés inc. c. Nadeau*, 2023 QCCQ 4257, par. 13-18.

[31] Ensuite, le 28 juillet 2025, après que Me Labrie lui ait transmis un courriel le 24 juillet 2025 pour l'aviser que la proposition soumise sera nulle et non avenue à défaut d'avoir reçu un document signé et un premier paiement d'ici le 26 juillet 2025, M. Beaudry a accepté de signer le projet de Transaction & Quittance proposé en répondant par courriel qu'il allait signer l'entente au plus tard mercredi.

[32] Puis, le 14 août 2025, à son retour de vacances, Me Labrie a fait parvenir un courriel à M. Beaudry pour l'aviser qu'il a jusqu'au lendemain 15 h pour respecter ses engagements souscrits, à défaut de quoi TRL aura recours à la voie judiciaire.

[33] En transmettant ce courriel, Me Labrie a confirmé que TRL avait renoncé à invoquer l'expiration du délai pour accepter sa proposition contenue à son projet de Transaction & Quittance qui était devenue caduque le 28 juillet 2025 à minuit et accepté que la transaction proposée soit formée⁷.

[34] M. Beaudry a témoigné qu'il n'avait jamais accepté de cautionner personnellement les obligations de Rénopro, car cela ne faisait pas partie de ses habitudes.

[35] Bien qu'il ait admis avoir fait parvenir le courriel mentionné ci-devant à Me Labrie le 28 juillet 2025, il a affirmé qu'il lui en avait transmis un autre par la suite pour l'aviser qu'il ne signera pas le projet de Transaction & Quittance à titre de caution personnelle.

[36] Pour soutenir son témoignage, il s'en est remis au courriel transmis à Me Labrie, le 14 août 2025, dans lequel il lui a écrit ceci en réponse à son courriel daté du même jour :

Me Labrie je crois (sic) que vous n'avez pas vu mon courriel précédent à savoir qu'en aucun cas je ne signerai de caution personnelle. Veuillez svp retirer cette clause et nous pourront (sic) finaliser

[37] Le témoignage de M. Beaudry n'est pas retenu.

[38] Premièrement, son courriel transmis à Me Labrie le 28 juillet 2025 démontre sans équivoque qu'il avait accepté de signer le projet de Transaction & Quittance sans requérir le retrait de son cautionnement personnel.

[39] Deuxièmement, il ne s'est pas déchargé de son fardeau d'établir qu'il avait transmis un autre courriel par la suite à Me Labrie pour demander de retirer ce cautionnement personnel.

[40] D'abord, Me Labrie a nié avoir reçu un tel courriel.

⁷ C.c.Q., art. 1393; Vincent KARIM, *Les obligations*, 6^e éd., vol.1 - Art. 1371 à 1496 C.c.Q., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2024, par. 960.

[41] Ensuite, M. Beaudry n'a pas déposé de courriel pour corroborer son témoignage.

[42] Il est vrai qu'il a mentionné être incapable de déposer le courriel en question parce que son compte avait été « hacké » et n'était plus disponible compte tenu que le service avait été interrompu.

[43] Toutefois, le Tribunal ne peut accorder de crédibilité à son témoignage.

[44] Lorsqu'il a été contre-interrogé à l'audience, il a admis qu'il avait été déclaré coupable de fraude et de fabrication de faux en 2010.

[45] M. Beaudry a formulé une objection qui a été prise sous réserve à l'encontre de la question posée à ce sujet.

[46] Il a avancé qu'elle n'est pas pertinente, car les condamnations criminelles remontent à plus d'une vingtaine d'années et s'inscrivaient dans un contexte différent.

[47] Cependant, puisque cette question, qui est permise suivant l'article 12 (1) de la *Loi sur la preuve au Canada*⁸ et l'article 280, al. 3 *C.p.c.*⁹, visait à attaquer sa crédibilité, l'objection est rejetée parce qu'elle est pertinente.

[48] Cela étant, puisque Rénopro et M. Beaudry ont fait défaut de payer les versements convenus dans les délais prévus à l'article 5 de la Transaction & Quittance et qu'ils ont ainsi perdu automatiquement le bénéfice du terme suivant l'article 10 de celle-ci, la somme qui est due à TRL s'élève à 88 987,96 \$ plus les intérêts au taux de 24 % l'an cumulés depuis le 16 juillet 2025, comme le prévoit l'article 5.

[49] Étant donné que Rénopro a fait cession de ses biens en mars 2026, c'est uniquement M. Beaudry qui sera condamné à payer cette somme à TRL.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[50] **ACCUEILLE** la demande en homologation d'une transaction civile modifiée;

[51] **HOMOLOGUE** la transaction civile intervenue le 14 août 2025 dont les termes sont reproduits à la Transaction & Quittance, pièce P-10, en liasse;

[52] **DÉCLARE** que M. Alain Beaudry est caution personnelle et solidaire des obligations de Revêtements Rénopro inc. au terme de la transaction civile intervenue;

[53] **DÉCLARE** que M. Alain Beaudry a fait défaut de respecter les engagements prévus à l'article 5 de la Transaction & Quittance, pièce P-10, en liasse;

⁸ L.R.C. 1985, c. C-5.

⁹ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 6^e éd., par Catherine PICHÉ, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 615.

[54] **DÉCLARE** que M. Alain Beaudry a perdu le bénéfice du terme conformément à l'article 10 de la Transaction & Quittance, pièce P-10, en liasse;

[55] **CONSTATE** l'exigibilité de la dette qui s'élève à 88 987,96 \$ plus les intérêts au taux conventionnel de 24 % l'an cumulés depuis le 16 juillet 2025, due par M. Alain Beaudry à Trois-Rivières Location inc.;

[56] **CONDAMNE** M. Alain Beaudry à payer à Trois-Rivières Location inc. la somme de 88 987,96 \$ plus les intérêts au taux conventionnel de 24 % l'an cumulés depuis le 16 juillet 2025;

[57] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

ALAIN BOLDUC, J.C.S.

Me François-Étienne Pinard Thériault
Pinard Avocat
Avocats de Trois-Rivières Location inc.

Me René Manfroï
René Manfroï Avocat inc.
Avocat de M. Alain Beaudry

Date d'audience : 13 mai 2026